AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

213C1829
FR0000034431-FS0710

28 novembre 2013

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

FONCIERE DE PARIS SIIC

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 27 novembre 2013, la société anonyme PHRV[1] (43 rue Saint-Dominique, 75007 Paris) a déclaré avoir franchi individuellement en hausse, le 20 novembre 2013, les seuils de 5% et 10% du capital et des droits de vote de la société FONCIERE DE PARIS SIIC et détenir individuellement 792 477 actions FONCIERE DE PARIS SIIC représentant autant de droits de vote, soit 12,01% du capital et des droits de vote de cette société[2].

 Ce franchissement de seuils résulte de l'augmentation de capital de la société FONCIERE DE PARIS SIIC résultant de la fusion-absorption de la société FONCIERE PARIS FRANCE[3] par FONCIERE DE PARIS SIIC.

 Au titre de l'article 223-14 III et IV du règlement général, la société PHRV a précisé détenir 366 217 obligations subordonnées remboursables en actions FONCIERE DE PARIS SIIC émises en 2010 (OSRA 2010)[4].

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « A l'appui de sa déclaration de franchissement de seuils, PHRV établit la déclaration d'intention suivante :

 - modes de financement de l'acquisition :

 PHRV n'a pas eu recours à des financements s'agissant d'un franchissement de seuils passif ;

 - si l'acquéreur agit seul ou de concert :

 PHRV agit seule.

 - si l'acquéreur envisage d'arrêter ses achats ou de les poursuivre :

 PHRV n'a réalisé aucun achat à l'occasion de ce franchissement de seuils qui a été passif. Conformément au communiqué publié le 1er juillet 2013, PHRV rappelle qu'elle envisage de procéder à une distribution exceptionnelle de dividendes payés en nature, par la remise à ses actionnaires de la totalité des actions et

[1] Détenue par le groupe Allianz (31,4%), le groupe Covéa (31,4%) et la société FONCIERE DE PARIS SIIC (31,1%).
[2] Sur la base d'un capital composé de 6 600 953 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[3] Cf. notamment document enregistré par l'AMF le 23 octobre 2013 sous le numéro E. 13-047.
[4] Obligations subordonnées remboursables donnant droit à 470 844 actions FONCIERE DE PARIS SIIC, arrivant à échéance les 23 décembre 2017 et 2020.

OSRA qu'elle détient dans FONCIERE DE PARIS SIIC à l'issue de la fusion-absorption de FONCIERE PARIS FRANCE par FONCIERE DE PARIS SIIC.

- si l'acquéreur envisage d'acquérir le contrôle de la société :

 PHRV n'envisage pas d'acquérir le contrôle de FONCIERE DE PARIS SIIC.

- stratégie envisagée vis-à-vis de FONCIERE DE PARIS SIIC et opérations pour la mettre en œuvre :

 PHRV n'envisage aucune stratégie vis-à-vis de FONCIERE DE PARIS SIIC. Elle ne souhaite pas mettre en œuvre les opérations visées au 6° du I de l'article 223-17 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

- intentions quant au dénouement des accords et instruments mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce :

 PHRV n'est partie à aucun accord, ni ne détient aucun instrument financier mentionné aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce.

- accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote :

 PHRV n'a conclu aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de FONCIERE DE PARIS SIIC.

- si l'acquéreur envisage de demander sa nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes comme administrateur :

 PHRV n'envisage pas de demander sa nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes comme membre du conseil de surveillance de FONCIERE DE PARIS SIIC ».
